



Réglementant la circulation et le stationnement au chemin Clair-Val
Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 27 novembre 2020,

A R R E T E :

1.
 - a) Au chemin Clair-Val, la circulation de tous les véhicules est interdite à l'entrée de l'accès à la parcelle N° 6655, à l'exception des riverains;
 - b) Le stationnement des véhicules en dehors des cases de stationnement y est également interdit;
 - c) Une signalisation "Interdiction générale de circuler dans les deux sens" (2.01 OSR), munie de la mention "Riverains exceptés" et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie de la mention "Hors cases", le tout réuni sur un panneau respectivement "Début de zone" (2.59.1 OSR) et "Fin de zone" (2.59.2 OSR), indique ces prescriptions.
2.
 - a) Au chemin Clair-Val, sur les places de parc aménagées sur la parcelle N° 6655, le stationnement de tous les véhicules y est interdit, à

l'exception de ceux des visiteurs pour les immeubles du chemin Clair-Val 2-4-6-8-10-12-14 et de l'avenue de Thônex 17-17B-17C;

- b) Une signalisation "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Visiteurs ch. Clair-Val 2 à 14 et av. de Thônex 17-17B-17C seuls autorisés", indique cette prescription.
3. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais du propriétaire ou de son mandataire, soit à ce jour :
- Rosset & Cie SA
Route de Chancy 85
Case postale 650
1213 Petit-Lancy
4. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
OCT : 1 ex.
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.
Fondation des Parkings : 1 ex.
Rosset & Cie SA : 1 ex.